

BILL NO. 75

Thirty-second Legislative Assembly

First Session

SECOND MISCELLANEOUS STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 2009

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Assessment and Taxation Act

1 In paragraph (a) of the definition “collector” or “collector of taxes” in section 1 of the *Assessment and Taxation Act*, the expression “Deputy Head of Community and Transportation Services” is repealed and replaced with the expression “Deputy Head of Community Services”.

Electoral District Boundaries Act

2(1) Section 3 of the *Electoral District Boundaries Act* is repealed and replaced with the following

“Electoral District of Copperbelt South

3 The Electoral District of Copperbelt South consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of Mount Sima Road and Alaska Highway, then due west to longitude 135 degrees 08 minutes west, then due south to latitude 60 degrees 37 minutes north (limit of the City of Whitehorse) then southerly, easterly and northerly along the limit to the centre line of Alaska Highway, then southerly along that centre line to longitude 134 degrees 42 minutes west, then due north to the centre line of the Yukon River, then northerly along that centre line to a point due east of the point of intersection of Mount Sima Road and Alaska Highway, then due west to the point of commencement.”

PROJET DE LOI N° 75

Trente-deuxième législature

Première session

LOI N° 2 DE 2009 MODIFIANT DIVERSES LOIS

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Loi sur l'évaluation et la taxation

1 À l'alinéa a) de la définition de « percepteur » paraissant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, l'expression « administrateur général du ministère des Services aux agglomérations et du Transport » est abrogée et remplacée par l'expression « administrateur général du ministère des Services aux collectivités ».

Loi sur les circonscriptions électorales

2(1) L'article 3 de la *Loi sur les circonscriptions électorales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Circonscription électorale de Copperbelt Sud

3 La circonscription électorale de Copperbelt Sud consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point d'intersection du chemin du mont Sima et de la route de l'Alaska; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 08 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés 37 minutes de latitude nord (limite de la ville de Whitehorse); de là, vers le sud, l'est et le nord suivant cette limite jusqu'à la ligne médiane de la route de l'Alaska; de là, vers le sud le long de cette ligne médiane jusqu'à 134 degrés 42 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane du fleuve Yukon; jusqu'à un point franc est du point d'intersection du chemin du mont Sima et de la route de l'Alaska; de là, franc ouest jusqu'au point de départ. »

(2) Section 12 of the *Electoral District Boundaries Act* is repealed and replaced with the following

“Electoral District of Porter Creek North

12 The Electoral District of Porter Creek North consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 60 degrees 48 minutes north and longitude 135 degrees 30 minutes west, then due east to the centre line of the Yukon River, then southerly along that centre line to a point due northeast of the extension of the northerly rear lot line of Beech Street, then due southwest along that extension and centre line to the centre line of Sycamore Street, then southerly along that centre line to the centre line of Wann Road, then easterly along that centre line to the centre line of Holly Street, then southerly along that centre line and its extension to the centre line of Thirteenth Avenue East, then easterly along that centre line to the centre line of Pine Street, then southerly along that line to the centre line of Twelfth Avenue East, then westerly along that centre line to the centre line of Centennial Street, then southerly along that centre line to the centre line of Alaska Highway, then southerly along that centre line to the centre line of McIntyre Creek, then due west to longitude 135 degrees 30 minutes west, then due north to the point of commencement.”

(3) Subsections (1) and (2) come into force immediately after the beginning of the day on which the Thirty-Second Legislative Assembly is dissolved.

Environment Act

3 In subsections 96(2), (3) and (9) and 97(1) and (2) of the *Environment Act*, the expression “Minister of Community and Transportation Services” is repealed and replaced with the expression “Minister of Community Services”

(2) L'article 12 de la *Loi sur les circonscriptions électorales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Circonscription électorale de Porter Creek Nord

12 La circonscription électorale de Porter Creek Nord consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 60 degrés 48 minutes de latitude nord et 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc est jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à un point franc nord-est du prolongement de la ligne arrière des lots bordant la rue Beech la plus au nord; de là, franc sud-ouest suivant ce prolongement et cette ligne jusqu'à la ligne médiane de la rue Sycamore; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Wann; de là, vers l'est le long de cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Holly; de là, vers le sud le long de cette ligne médiane et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la 13^e Avenue Est; de là, vers l'est le long de cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Pine; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la 12^e Avenue Est; de là, vers l'ouest le long de cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Centennial; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la route de l'Alaska; de là, vers le sud le long de cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McIntyre; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'au point de départ. »

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur immédiatement après le début du jour auquel la Trente-deuxième législature est dissoute.

Loi sur l'environnement

3 Aux paragraphes 96(2), (3) et (9) ainsi qu'aux paragraphes 97(1) et (2) de la *Loi sur l'environnement*, toutes les occurrences de l'expression « administrateur général du ministère des Services aux agglomérations et du Transport »

throughout.

Government Organisation Act

4 The *Government Organisation Act* is amended by adding the following after section 8

“Paramountcy of this *Act*

9 This *Act* operates notwithstanding any other *Act*.”

Historic Resources Act

5 In subsection 7(9) of the *Historic Resources Act*, the expression “Director, Heritage Branch” is repealed and replaced with the expression “Director of Cultural Services or a person designated for this purpose by the Director”.

Home Owners Grant Act

6 In section 3 of the *Home Owners Grant Act*, the expression “Department of Community and Transportation Services” is repealed and replaced with the expression “Department of Community Services”.

Occupational Health and Safety Act

7 In subsection 45(1) of the *Occupational Health and Safety Act*, the expression “subsection 47(1), (2), or (3)” is repealed and replaced with the expression “subsection 44(1), (2) or (3)”.

Retirement Plan Beneficiaries Act

8 In the definition “plan” in section 1 of the *Retirement Plan Beneficiaries Act*, the expression “tax-free savings plan” is repealed and replaced with the expression “tax-free savings account (TFSA)”.

sont abrogées et remplacées par l’expression « administrateur général du ministère des Services aux collectivités ».

Loi sur l’organisation du gouvernement

4 La *Loi sur l’organisation du gouvernement* est modifiée par adjonction de ce qui suit immédiatement après l’article 8 :

« Incompatibilité

9 Tous les textes de loi sont assujettis à la présente loi. »

Loi sur le patrimoine historique

5 Au paragraphe 7(9) de la *Loi sur le patrimoine historique*, l’expression « directeur de la Direction du patrimoine » est abrogée et remplacée par l’expression « directeur de la Direction des services culturels ou la personne qu’il désigne à cette fin ».

Loi sur la subvention destinée aux propriétaires d’habitations

6 À l’article 3 de la *Loi sur la subvention destinée aux propriétaires d’habitations*, l’expression « ministère des Services aux agglomérations et du Transport » est abrogée et remplacée par l’expression « ministère des Services aux collectivités ».

Loi sur la santé et la sécurité au travail

7 Au paragraphe 45(1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, l’expression « aux paragraphes 47(1), (2) ou (3) » est abrogée et remplacée par l’expression « aux paragraphes 44(1), (2) ou (3) ».

Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite

8 À la définition de « régime » paraissant à l’article 1 de la *Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite*, l’expression « régime d’épargne libre d’impôt » est abrogée et remplacée par l’expression « compte d’épargne libre d’impôt (CELI) ».

Seniors Property Tax Deferment Act

9 In the definition “collector of taxes” in section 1 of the *Seniors Property Tax Deferment Act*, the expression “Deputy Minister of Community and Transportation Services” is repealed and replaced with the expression “Deputy Head of Community Services”.

Wildlife Act

10(1) Section 131 of the *Wildlife Act* is repealed and replaced with the following

“Wildlife studies

131 Without limiting the generality of section 130, conservation officers or wildlife technicians may, if they are authorized in writing by the Minister to do so in the execution of their duties, hunt or trap any wildlife that is required for the purpose of wildlife management or research.”

(2) Section 132 of the *Wildlife Act* is repealed and replaced with the following

“Dangerous wildlife

132 Despite any other provision of this Act, conservation officers or wildlife technicians may hunt or trap at any time and at any place wildlife that they believe, on reasonable grounds, is dangerous, destructive, wounded or diseased.”

Young Persons Offences Act

11(1) The definition “parent” in section 1 of the *Young Persons Offences Act* is repealed and replaced with the following

“‘parent’ includes, in respect of a young person, any person who is under a legal duty to provide for the young person or any person who has, in law or in fact, the custody or control of the young person, but does not include a person

Loi sur le report de la taxe foncière payable par les aînés

9 À la définition de « percepteur de taxes » paraissant à l’article 1 de la *Loi sur le report de la taxe foncière payable par les aînés*, l’expression « Le sous-ministre des Services aux agglomérations et du Transport » est abrogée et remplacée par l’expression « L’administrateur général du ministère des Services aux collectivités ».

Loi sur la faune

10(1) L’article 131 de la *Loi sur la faune* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Étude de la faune

131 Sans qu’il soit porté atteinte à la portée générale de l’article 130, les agents de protection de la faune ou les techniciens de la faune peuvent, à la condition d’y être autorisés par écrit par le ministre, dans l’exercice de leurs fonctions, chasser ou piéger des espèces fauniques nécessaires à la gestion de la faune ou à la recherche faunique. »

(2) L’article 132 de la *Loi sur la faune* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Animaux sauvages dangereux

132 Malgré les autres dispositions de la présente loi, les agents de protection de la faune ou les techniciens de la faune peuvent chasser ou piéger en tout temps et en tout lieu les animaux sauvages qu’ils ont des motifs raisonnables de croire et croient véritablement être dangereux, destructeurs, blessés ou malades. »

Loi sur les adolescents auteurs d’infractions

11(1) La définition de « père ou mère » à l’article 1 de la *Loi sur les adolescents auteurs d’infractions* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« “père ou mère” Le père ou la mère, ainsi que toute personne légalement tenue de subvenir aux besoins d’un adolescent, ou qui assume en droit ou en fait — mais non uniquement en

who has the custody or control of the young person by reason only of proceedings under this Act, under the federal Act or under a similar law of another jurisdiction; « *père ou mère* »”.

(2) The definition “youth worker” in section 1 of the *Young Persons Offences Act* is repealed and replaced with the following

“‘youth worker’ includes a youth worker under the federal Act. « *délégué à la jeunesse* »”

(3) Section 1 of the *Young Persons Offences Act* is amended by adding the following definitions in alphabetical order

“‘federal Act’ means the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), as amended from time to time; « *loi fédérale* »

“‘place of temporary detention’ means a place that, under the federal Act, is designated as a place of temporary detention or is within a class of places so designated; « *lieu de détention provisoire* »”.

(4) Section 23 of the *Young Persons Offences Act* is repealed and replaced with the following

“Custody

23 If a young person is committed to custody under this *Act*

(a) the committal is deemed to be to the level of custody, under the federal Act, with the least degree of restraint of the young persons in it; and

(b) the relevant provisions of the federal Act are deemed to apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the young person’s custody.”

(5) Subsection 26(2) of the *Young Persons Offences Act* is repealed and replaced with the following

“(2) Subject to subsection (1), a young person may be committed to serve a period of

raison de procédures intentées au titre de la présente loi, de la loi fédérale ou d’une loi semblable d’un autre ressort — la garde ou la surveillance de celui-ci. “*parent*” ».

(2) La définition de « *délégué à la jeunesse* » à l’article 1 de la *Loi sur les adolescents auteurs d’infractions* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« “*délégué à la jeunesse*” S’entend notamment d’un délégué à la jeunesse au sens de la loi fédérale. “*youth worker*” ».

(3) L’article 1 de la *Loi sur les adolescents auteurs d’infractions* est modifié par adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :

« “*lieu de détention provisoire*” Lieu désigné comme tel sous le régime de la loi fédérale ou appartenant à l’une des catégories de lieux ainsi désignés. “*place of temporary detention*”

“*loi fédérale*” La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) avec ses modifications successives. “*federal Act*” ».

(4) L’article 23 de la *Loi sur les adolescents auteurs d’infractions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Garde

23 Lorsqu’un adolescent est placé sous garde en vertu de la présente loi

a) le placement est réputé le niveau de garde qui, au regard de la loi fédérale, comporte le degré de confinement minimal;

b) les dispositions pertinentes de la loi fédérale sont réputées s’appliquer, avec les adaptations qui s’imposent, à la garde de l’adolescent. »

(5) Le paragraphe 26(2) de la *Loi sur les adolescents auteurs d’infractions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Sous réserve du paragraphe (1), un adolescent peut être placé sous garde afin de

custody in any facility that is designated under the federal Act as a youth custody facility, but may not be subject to any higher degree of restraint than the least degree of restraint available for young persons in the facility.”

(6) Subsection 27(1) of the *Young Persons Offences Act* is repealed and replaced with the following

“27(1) A young person shall, subject to subsection (5), be detained in a place of temporary detention if the young person

(a) is arrested and detained before the making of a disposition in respect of the young person under section 19; or

(b) is detained pursuant to subsection 25(9).”

(7) Section 35 of the *Young Persons Offences Act* is repealed and replaced with the following

“Disclosure of records

35 This *Act* is deemed to include – with any modification that the circumstances require – those provisions of the federal Act that relate to the disclosure of records, of an investigation or charge concerning an offence by a young person, that are maintained by the police, by a court, by the director or by a government department or agency.”

purger sa période de détention dans tout établissement désigné en vertu de la loi fédérale comme lieu de garde au sens de cette loi, mais il ne peut être soumis à un niveau de garde supérieur que le degré de confinement minimum pour les adolescents qui y sont détenus. »

(6) Le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les adolescents auteurs d’infractions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 27(1) Sous réserve du paragraphe (5), est détenu dans un lieu de garde provisoire l’adolescent qui :

a) soit est arrêté et détenu avant le prononcé d’une décision le touchant conformément à l’article 19;

b) soit est détenu en vertu du paragraphe 25(9). »

(7) L’article 35 de la *Loi sur les adolescents auteurs d’infractions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Divulgence des dossiers

35 Sont réputées faire partie de la présente loi, avec les adaptations qui s’imposent, les dispositions de la loi fédérale qui régissent la divulgation des dossiers conservés par les corps de police, par les tribunaux, par le directeur ou par un ministère ou organisme public aux fins d’enquête sur une infraction imputée à un adolescent ou de poursuites intentées contre celui-ci. »